

Décret Générale modern

Décret n° 91-004/PR/MCTT rendant exécutoire la Résolution n° 2/90 du 7 novembre 1990 du Conseil d'Administration de Djibouti et portant approbation du Budget définitif de l'Exercice 1989 de l'Aéroport de Djibouti.

n° 91-004/PR/MCTT

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	19 janvier 1991
Numéro JO	Date du numéro
n° 2 du 31/01/1991	31 janvier 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois Constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VUL'ordonnance n°LR/77 008 en date du 30 Juin 1977

VUL'ordonnance n°84 004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion financière et Comptable d'Aéroport de Djibouti

VULe Décret n°90 002/PR/MCTT portant approbation du Budget prévisionnel rectificatif de l'exercice 1989

VULe Décret n°90 128/PRE du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 JANVIER 1991.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE I

Est rendue exécutoire la résolution n°2/90 du 7 Novembre 1990 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti », portant approbation du budget définitif de l'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1989 et qui est arrêté de la façon suivante : I. COMPTE

DE FONCTIONNEMENT – Recettes	872.313.448 – Dépenses	835.073.931
– Excédent	37.239.517	II. COMPTE DES OPERATIONS EN CAPITAL –
Recettes	203.476.238 – Excédent d'Exploitation	37.239.517 –
Dépenses	114.718.866 – Dilatation du Fonds de roulement	125.996.889
III. COMPTE DES PERTES ET PROFITS EXCEPTIONNELS – Profits		49.432.207
– Pertes	17.326.191	RESULTAT DE L'EXERCICE :
BILAN EQUILIBRE AU TOTAL DE :	2.740.513.942	32.106.016
IV.		

ARTICLE II

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON